

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 15/01/2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur  
EHPAD VILLAGE DU PORHOET  
2 RUE DU PORHOET  
56660 ST JEAN BREVELAY

**Objet :** Contrôle sur pièces de L'EHPAD VILLAGE DU PORHOET

**P. J. :** 1 tableau  
Modèle plan d'actions

**Lettre adressée par mail avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 28 octobre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD VILLAGE DU PORHOET réalisé au mois de septembre 2024.

Je prends acte des éléments de preuve transmis ou des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission concernant la signature des comptes rendus de Conseil de la vie sociale (CVS) et l'avis de cette instance sur le projet d'établissement. Aussi les prescriptions n° 1 et 4 ne se justifient plus.

Concernant les autres prescriptions, soit vous indiquez qu'elles seront mises en œuvre (prescription n° 2), soit vous n'avez pas apporté d'éléments de réponse (Prescription n°3), soit vos éléments de réponse ne sont pas suffisants.

Ainsi concernant la prescription n°5, au regard de votre courrier, je reprécise les attendus. Je vous invite à vous rapprocher de la Délégation départementale du Morbihan pour plus de précisions sur les éléments à intégrer au règlement de fonctionnement avant de le transmettre aux instances. En outre sa validation en Conseil d'administration (bien que des représentants des personnels y siègent) ne vaut pas avis des instances de représentation du personnel. L'article R311-33 du CASF exige une consultation desdites instances, même si l'écart formulé évoque synthétiquement les « représentants du personnel ». La prescription est donc confirmée.

Concernant la prescription n°6 relative au temps de travail insuffisant du médecin coordonnateur, je mesure les difficultés auxquelles votre établissement est confronté pour atteindre 0,8 ETP de médecin coordonnateur. Toutefois, au regard de cet écart à la réglementation, la prescription est maintenue.

Concernant la prescription n°7 relative à la gestion des risques, d'une part le memento de déclaration des événements indésirables graves associés aux soins (EIGS) transmis ne suffit pas puisqu'il ne traite pas des autres

catégories d'événements indésirables graves. D'autre part, aucun élément de preuve n'est apporté concernant l'analyse des pratiques. En outre, il n'est pas répondu aux autres volets de la prescription qui est donc confirmée. Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Vous avez également répondu aux recommandations. Ainsi, je note :

- Que l'apport d'un tableau d'astreinte de direction et d'explications permet de retirer la recommandation n°2.
- Que la remise du référentiel métier daté et signé par vous permet d'ajuster la recommandation n°1.
- Que vous déclarez qu'un temps de doublure est mis en place pour les nouveaux personnels en contrat long. Outre l'intérêt qu'il y aurait à étendre la pratique aux contrats courts, son intégration dans un protocole écrit serait utile. Par ailleurs, si je note la remise en annexe du contrat de travail de chartes (informatique, bientraitance) et d'un rappel des obligations des agents publics, la recommandation porte plus globalement sur la formalisation (écrite, donc) d'un protocole d'accueil et d'accompagnement. Je retire donc la recommandation n°5 et modifie co-relativement la recommandation n°4.
- Que vous faites part d'actions et d'éléments organisationnels relatifs au circuit du médicament. Mais en l'absence de procédure écrite, la recommandation n°7 est confirmée.
- Concernant les recommandations n°3 et 6, les mesures correctives envisagées ou programmées restaient à réaliser au jour de la date limite de remise des éléments de contradictoire. Elles sont donc confirmées.

Afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Moyen ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de lui retourner les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

